**Module 18 - fin de droit en faveur d'un enfant**

Nous vous informons qu’à partir du..................., vous ne recevrez plus d’allocations familiales pour .................. (article 25 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales)

parce qu'il/elle a atteint l'âge de 21 ans et qu'il/elle est bénéficiaire de deux évaluations positives concernant la réalisation de son stage d'insertion professionnelle. Il/Elle ne répond plus aux conditions pour bénéficier des allocations familiales (art. 3, al.3 de l'arrêté du collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019). En l'absence de droit aux allocations familiales, nous vous informons que votre fils/fille a la possibilité d'introduire une nouvelle demande du droit aux allocations d'insertion auprès de l'ONEM.

Pour plus d'informations sur le droit aux allocations d'insertion, voir [www.onem.be](http://www.onem.be)

ou

parce qu’il/elle a atteint l’âge de 25 ans.

ou

parce qu’il/elle a cessé de suivre des cours.

ou

parce qu’il/elle s’est inscrit(e) dans l’enseignement supérieur le ……………… 20.. pour moins de 27 crédits. (article 8, §1er de l'ACR du 9 juillet 2019).

ou

parce qu’il/elle travaille ….

ou

parce qu’il/elle bénéficie d’une prestation sociale (indemnité de maladie, pécule de vacances,...) qui découle d'une activité non autorisée.

ou

parce que la période d'octroi pour jeune demandeur d'emploi s'est terminée le …….

ou

parce que, suite à un dernier examen du dossier, le droit aux allocations familiales en sa qualité de jeune demandeur d'emploi a cessé depuis le ……..

ou

parce qu’il/elle travaille plus de 240 heures par trimestre. Nous supposons en outre que cette situation ne changera plus pendant le stage d'insertion professionnelle.

S’il/Si elle arrête de travailler avant la fin du stage d'insertion professionnelle ou si la durée du travail tombe à un niveau inférieur aux 240 heures par trimestre, faites-le nous savoir. Dans ce cas, nous examinerons à nouveau le droit aux allocations familiales.

ou

parce que nous avons appris que ………… travaille. Nous supposons donc que la norme des 240 heures par trimestre est dépassée. Nous suspendons le paiement des allocations familiales aussi longtemps que ……….. travaille.

Si la durée du travail est malgré tout inférieure aux 240 heures par trimestre, faites-le nous savoir. Dans ce cas, nous examinerons à nouveau le droit aux allocations familiales.

Si nous ne recevons pas de nouvelles de vous ni d’avis de fin d’occupation, nous clôturerons le dossier à la fin du stage d'insertion professionnelle.

Si nous recevons un avis de fin d’occupation, nous examinerons à nouveau le droit aux allocations familiales.

ou

parce qu’il/elle ……….